

GROUPE D'EXPERTS SUR LES MARCHANDISES DANGEREUSES (DGP)

DIX-NEUVIÈME RÉUNION

Montréal, 27 octobre – 7 novembre 2003

Point 2 : Élaboration de recommandations relatives à des amendements des Instructions techniques, en vue de l'édition de 2005-2006

**AMENDEMENTS DES INSTRUCTIONS TECHNIQUES AUX FINS
D'HARMONISATION AVEC LES RECOMMANDATIONS DES
NATIONS UNIES – 7^e PARTIE**

(Note présentée par la Secrétaire)

SOMMAIRE

Le présent document contient le texte des amendements apportés aux chapitres 1^{er}, 2, 3 et 4 de la 7^e Partie afin de tenir compte des décisions adoptées à la première session du Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses et du système général harmonisé de classement et d'étiquetage des produits chimiques (Genève, 11 – 13 décembre 2002) et modifiées par le Groupe de travail plénier à ses réunions (Francfort, 16 – 20 septembre 2002 et Montréal, 5 – 9 mai 2003).

Chapitre 1^{er}

PROCÉDURES D'ACCEPTATION

**1.1 ACCEPTATION DES MARCHANDISES
DANGEREUSES PAR L'EXPLOITANT**

...

1.1.2 L'exploitant ne doit pas accepter en vue du transport à bord d'un aéronef un colis ou un suremballage contenant des marchandises dangereuses ou un conteneur de fret contenant des matières radioactives, ni une unité de chargement ou un autre type de palette contenant les marchandises dangereuses décrites en 1.1.1 b) et c), si ce colis, ce suremballage, ce conteneur ou cette unité de chargement n'est pas accompagné d'un document de transport de marchandises dangereuses ou, lorsque c'est autorisé, des documents de rechange. Une copie du document doit accompagner l'expédition à destination finale et une autre copie doit être conservée par l'exploitant en un lieu au sol où il sera possible d'avoir accès dans un délai raisonnable; le document doit être conservé à cet endroit jusqu'à ce

(7 pages)

G:\Dgp.19\DGP.19.wp.008.fr\DGP.19.wp.008.fr.doc

que les marchandises soient parvenues à destination finale, après quoi il peut être rangé ailleurs. L'exploitant ne doit pas accepter non plus le colis, le suremballage, le conteneur ou l'unité de chargement susmentionné à moins de l'avoir inspecté, de s'être assuré qu'il porte les marques et les étiquettes appropriées et d'avoir déterminé qu'il ne présente pas de déperdition ou d'autres signes indiquant que son intégrité est compromise. En ce qui concerne les suremballages et les colis qu'ils contiennent, l'exploitant doit prendre toutes les mesures raisonnables pour s'assurer que :

- a) l'emballage ou le suremballage ne contient pas de colis de marchandises dangereuses qui, selon le Tableau 7-1, doivent être séparés;
- b) le suremballage ne contient pas de colis portant l'étiquette «Aéronef cargo seulement», sauf si une des conditions suivantes est remplie :
 - 1) les colis sont assemblés de manière qu'il soit facile de les voir et d'y accéder;
 - 2) en vertu de 2.4.1 de la 7^e Partie, les colis n'ont pas à être accessibles;
 - 3) il n'y a pas plus d'un colis;
- c) lorsque les dispositions des présentes Instructions stipulent qu'il faut utiliser des emballages portant les marques de spécification ONU ou des emballages du type A ou B pour les matières radioactives, la mention «Colis intérieurs conformes aux spécifications» figure sur un suremballage utilisé pour contenir ces colis, sauf si ces marques sont visibles;
- d) les désignations officielles de transport, les numéros ONU, les étiquettes, les mots «quantités limitées» (le cas échéant) et les instructions particulières de manutention qui figurent sur les colis intérieurs sont clairement lisibles ou reproduits à l'extérieur du suremballage.

En ce qui concerne les conteneurs de fret contenant des matières radioactives, l'exploitant doit s'assurer que le conteneur est correctement étiqueté sur les quatre côtés.

Note.— Des écarts mineurs, tels que l'omission de points et de virgules dans la désignation officielle de transport figurant sur les documents de transport ou sur les marques des colis, ne sont pas considérés comme une erreur si la sécurité n'est pas compromise et ils ne devraient pas être invoqués pour justifier le rejet d'une expédition.

Note du Secrétariat : voir WG/03-WP/28

Note de rédaction.— Voir DGP/19-WP/4; transférer la note qui suit 2.1.1 de la 3^e Partie.

...

[1.2 RESPONSABILITÉS SPÉCIALES RELATIVES À L'ACCEPTATION DE MATIÈRES INFECTIEUSES

1.2.1.1 Les expéditions de matières infectieuses doivent faire l'objet d'arrangements préalables entre l'expéditeur et l'exploitant.

1.2.1.2 L'exploitant doit accepter les expéditions conformes aux règles en vigueur et les faire expédier au plus vite. Si l'exploitant relève une erreur sur les étiquettes ou les documents de transport, il doit immédiatement en notifier l'expéditeur ou le destinataire afin que les rectifications appropriées puissent être apportées.】

...

Chapitre 2

ENTREPOSAGE ET CHARGEMENT

2.1 RESTRICTIONS AU CHARGEMENT DANS LE POSTE DE PILOTAGE ET À BORD DES AÉRONEFS DE PASSAGERS

2.1.1 Les marchandises dangereuses ne doivent pas être transportées dans la cabine d'un aéronef occupée par des passagers ni dans le poste de pilotage d'un aéronef, sauf dans les cas autorisés en 2.2.1 de la 1^{re} Partie et au chapitre 1^{er} de la 8^e Partie, ~~et pour les matières radioactives, colis excepté en 7.9 de la 2^e Partie.~~ Les marchandises dangereuses peuvent être transportées dans un compartiment cargo du pont principal d'un aéronef de passagers à condition que ce compartiment remplisse toutes les conditions de certification d'un compartiment cargo de classe B ou classe C. Les marchandises dangereuses qui portent l'étiquette «Aéronef cargo seulement» ne doivent pas être transportées à bord d'un aéronef de passagers.

Note du Secrétariat : voir *WG/03-WP/13*

...

2.9 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU TRANSPORT DES MATIÈRES RADIOACTIVES

...

2.9.3 Arrimage pendant le transport et l'entreposage en transit

...

2.9.3.3 Au chargement des conteneurs de transport et au groupage de colis, suremballages et conteneurs de transport doivent s'appliquer les prescriptions suivantes :

- a) sauf en cas d'utilisation exclusive, le nombre total de colis, suremballages et conteneurs de transport à bord d'un même aéronef doit être limité de telle sorte que la somme totale des indices de transport dans l'aéronef ne dépasse pas les valeurs indiquées au Tableau 7-3. Pour les envois de matières FAS-I, la somme des indices de transport n'est pas limitée;
- b) lorsqu'un envoi est transporté sous utilisation exclusive, la somme des indices de transport dans un seul aéronef n'est pas limitée;
- c) l'intensité de rayonnement dans les conditions de transport de routine ne doit pas dépasser 2 mSv/h en tout point de la surface externe et 0,1 mSv/h à 2 m de la surface externe de l'aéronef;
- d) la somme totale des ISC dans un conteneur de transport et à bord d'un aéronef ne doit pas dépasser les valeurs indiquées au Tableau 7-4.

Note du Secrétariat : voir *WG/02-WP/10*

...

2.9.4 Séparation des colis contenant des matières fissiles pendant le transport et l'entreposage en transit

2.9.4.1 ~~Le nombre~~ Tout groupe de colis, suremballages et conteneurs contenant des matières fissiles entreposés en transit dans toute aire d'entreposage doit être limité de telle sorte que la somme totale des indices de sûreté-criticité ~~de tout du~~ groupe ~~de tels colis, suremballages ou conteneurs~~ ne dépasse pas 50. ~~Les groupes de tels colis, suremballages et conteneurs doivent~~ Chaque groupe doit être entreposés de façon à être séparés d'au moins 6 m ~~d'~~ de pareils autres groupes ~~de tels colis, suremballages ou conteneurs~~.

2.9.4.2 Lorsque la somme totale des ISC à bord d'un aéronef ou dans un conteneur dépasse 50, dans les conditions prévues au Tableau 7-4, l'entreposage doit être fait de façon à maintenir un espacement d'au moins 6 m par rapport à d'autres groupes de colis, suremballages ou conteneurs contenant des matières fissiles ou d'autres moyens de transport contenant des matières radioactives.

...

Chapitre 3

INSPECTION ET DÉCONTAMINATION

3.1 INSPECTION POUR DÉCELER DES DOMMAGES OU DES DÉPÉDITIONS

3.1.1 Il incombe à l'exploitant de s'assurer qu'un colis ou suremballage contenant des marchandises dangereuses n'est placé à bord d'un aéronef ou dans une unité de chargement que si une inspection effectuée immédiatement avant le chargement a révélé que ledit colis ou suremballage ne présentait pas de déperdition visible ou n'avait pas subi de dommages.

3.1.2 Une unité de chargement qui contient des marchandises dangereuses ne doit être chargée à bord d'un aéronef que si une inspection a révélé qu'elle ne présentait pas de déperdition ou que les marchandises qu'elle contenait n'avaient pas subi de dommages.

3.1.3 Les colis ou suremballages contenant des marchandises dangereuses doivent être inspectés lors du déchargement de l'aéronef ou de l'unité de chargement pour y relever toute trace de dommage ou de déperdition. Si des traces de dommage ou de déperdition sont relevées, l'emplacement des marchandises dangereuses ou de l'unité de chargement à bord de l'aéronef doit être inspecté pour repérer tout dommage ou contamination et toute contamination dangereuse sera éliminée. Les responsabilités relatives aux matières infectieuses qui incombent aux exploitants sont indiquées en 3.1.4 et 3.1.5.

3.1.4 Toute personne ayant la responsabilité du transport ou de l'ouverture de colis contenant des matières infectieuses qui s'apercevrait que le colis est endommagé ou présente une déperdition devra :

- a) éviter de manipuler le colis ou en réduire la manipulation au minimum;
- b) inspecter les colis voisins pour déceler une contamination éventuelle et mettre de côté tout colis qui pourrait avoir été contaminé;
- c) informer les autorités compétentes des services de santé publique ou vétérinaires en indiquant les autres pays de transit où des personnes pourraient avoir été exposées au danger;
- d) aviser l'expéditeur et/ou le destinataire.

Note du Secrétariat : voir *WG/03-WP/57, paragraphe 6.1.8*

3.1.5 Avant de pouvoir être réutilisé, le compartiment d'un aéronef qui a été utilisé pour transporter des matières infectieuses doit être inspecté pour déceler si ces matières ne s'y sont pas dégagées. Si ces matières infectieuses se sont dégagées pendant leur transport, le compartiment doit être décontaminé avant d'être réutilisé. Cette décontamination peut être effectuée par tout moyen qui inactive effectivement la matière infectieuse qui s'était dégagée.

...

Chapitre 4

RENSEIGNEMENTS À FOURNIR

...

4.2 RENSEIGNEMENTS À FOURNIR AUX EMPLOYÉS

L'exploitant est tenu de fournir dans son manuel d'exploitation et/ou autres manuels appropriés des renseignements qui permettront aux membres d'équipage et autres employés de s'acquitter de leurs fonctions dans le transport de marchandises dangereuses. Ces renseignements doivent comprendre les instructions relatives aux dispositions à prendre dans un cas d'urgence impliquant des marchandises dangereuses et les renseignements relatifs à l'emplacement et au système de numérotation des compartiments de fret, ainsi que la somme totale maximale des indices de transport de matières radioactives autorisée et la quantité maximale de neige carbonique autorisées dans chaque compartiment. S'il y a lieu, ces renseignements doivent aussi être fournis aux agents de service d'escale.

Note du Secrétariat : voir WG/03-WP/33

...

4.6 RENSEIGNEMENTS QUE L'EXPLOITANT DOIT FOURNIR EN CAS D'ACCIDENT OU D'INCIDENT D'AÉRONEF

4.6.1 L'exploitant d'un aéronef qui transporte des marchandises dangereuses en fret et qui subit un accident ou un incident grave doit fournir sans tarder aux services d'urgence s'occupant de l'accident ou de l'incident grave les renseignements sur ces marchandises qui figurent dans la copie des renseignements remise au pilote commandant de bord. Dès que possible, l'exploitant fournira ces renseignements également aux autorités compétentes de l'État de l'exploitant et de l'État d'occurrence de l'accident ou de l'incident grave.

4.6.2 L'exploitant d'un aéronef qui transporte des marchandises dangereuses en fret et qui subit un incident doit, sur demande, fournir sans tarder aux services d'urgence qui s'occupent de l'incident et à l'autorité compétente de l'État dans lequel l'incident s'est produit les renseignements sur ces marchandises qui figurent dans la copie des renseignements remise au pilote commandant de bord.

Note 1.— Les termes «accident», «incident» et «incident grave» sont définis dans l'Annexe 13.

Note de rédaction.— Transformer la note 2 en paragraphe 4.6.3.

~~*Note 2.*— Dans des manuels appropriés et plans d'urgence en cas d'accident, les exploitants doivent tenir compte des dispositions de 4.6.1 et 4.6.2.~~

4.6.3 Dans des manuels appropriés et plans d'urgence en cas d'accident, les exploitants doivent tenir compte des dispositions de 4.6.1 et 4.6.2.

Note du Secrétariat : voir WG/03-WP/24

...